TETHYS,
Société en commandite par action au capital de FRF 1 000 000 000,
Siège social : 14 rue Royale 75 008 Paris
RCS Paris B 409 030 053

96 B 11 [illegible]

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2001 DES ASSOCIES COMMANDITAIRES

Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS
02 AVR. 2001
20608
N° de dépôt

Le 31 Janvier 2001 à 15 heures, les associés commanditaires de la société Téthys, société en commandite par actions au capital de FRF 1 000 000 000 dont le siège social est situé à Paris 75008, 14 rue Royale se sont réunis en l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les bureaux de la société situés au 5 rue du 8 mai 1945 à Clichy 92 110, sur convocation de la Gérance.

Chaque associé commanditaire a été convoqué par lettre simple adressée le 23 janvier 2001.

Il est précisé que cette convocation est une deuxième convocation sur l'ordre du jour prévu pour l'Assemblée du 28 décembre 2000 qui ne s'est pas tenue faute de ne pouvoir obtenir le quorum requis par la Loi.

Les membres de la séance ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Liliane Bettencourt préside la réunion en qualité de gérante.

Monsieur André Bettencourt et Madame Françoise Bettencourt Meyers représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Paul Delattre est désigné comme secrétaire.

Monsieur Pierre Coll, Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés commanditaires présents ou représentés possèdent 10 000 000 d'actions sur les 10 000 000 d'actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Elle rappelle que les associés commanditaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros,
- Réduction du capital social d'une somme de 2 449 017,24 euros par suite de la réduction de la valeur nominale de chaque action,
- Modifications corrélatives des articles 7, 8 et 41 des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enregistré à PARIS 8e (R.P. MADELEINE)
le 22 MARS 2001 Bord: 367 Case 14
GRATIS

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés commanditaires,
- une copie de la lettre de convocation adressée en recommandée avec avis de réception au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les procurations,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport des commissaires aux comptes.

Le Président fait observé que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux associés commanditaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés commanditaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux Comptes.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première Résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, et pris connaissance de l'accord de l'associé commandité, décide la conversion en euros de la valeur nominale des 10 000 000 d'actions, composant le capital social d'un montant de 1 000 000 000 francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale de chaque action qui était de 100 francs s'élève ainsi à 15,2449 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et a reçu l'accord préalable de l'associé commandité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes et avoir pris connaissance de l'accord de l'associé commandité, décide de réduire à 15 euros le montant de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social et de réduire ainsi ledit capital de 2 449 017,24 euros en affectant le montant de cette réduction à un compte de « réserve spéciale de conversion » indisponible.

Le montant du nouveau capital ainsi obtenu s'élève à 150 000 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et a reçu l'accord préalable de l'associé commandité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux Statuts de la société les modifications suivantes aux articles 7, 8 et 41 :

ARTICLE 7 : APPORTS

Le « Paragraphe 1 : Apports en numéraire des associés commanditaires » de cet article reste inchangé.

Le « Paragraphe 2 : Apports en nature des associés commanditaires » de cet article reste inchangé jusqu'au dernier alinéa qui sera désormais remplacé par la paragraphe suivant :

L'ensemble des apports en numéraire et en nature ci-dessus visés constituaient le capital social jusqu'au 31 janvier 2001, date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a décidé conformément aux dispositions légales de convertir son capital social en euros, avec une réduction de capital afin d'ajuster la valeur nominale des actions à 15 euros, le montant de cette réduction a été porté à un compte de « réserve spéciale de conversion ».

Le « Paragraphe 3 : Apport en numéraire de l'associé commandité » de cet article reste inchangé.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 000 (CENT CINQUANTE MILLIONS) d'euros et divisé en dix millions (10 000 000) d'actions de 15 (QUINZE) euros chacune, entièrement libérées, réparties en :

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 41 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le début de l'article et le paragraphe a) 1er alinéa reste inchangé.

L'alinéa suivant sera rédigé comme suit :

« Sur ce solde, il est distribué à l'associé commandité pris en cette qualité :

- 0.1% jusqu'à 100 millions de Francs (15 244 901.7237 euros),
- 0.05% entre 100 millions de Francs (15 244 901.7237 euros) et 500 millions de Francs (76224508.6187 euros),
- 0.01% au delà de 500 millions de Francs (76 224 508.6187 euros) »

La suite de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et a reçu l'accord préalable de l'associé commandité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité et a reçu l'accord préalable de l'associé commandité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Pour copie certifiée conforme

TETHYS

Société en Commandite par Actions
au capital de 150 000 000 euros
Siège social : 14, rue Royale - 75008 PARIS

STATUTS

MISE A JOUR EN DATE DU 31 JANVIER 2001

TABLE DES MATIERES

		PAGE
Article 1 -	FORME	4
Article 2 -	DENOMINATION SOCIALE	5
Article 3 -	OBJET SOCIAL	5
Article 4 -	SIEGE SOCIAL	5
Article 5 -	DUREE	6
Article 6 -	PRESENTATION DE L'ASSOCIE COMMANDITE	6
Article 7 -	APPORTS	6
Article 8 -	CAPITAL SOCIAL	9
Article 9 -	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	10
Article 10 -	LIBERATION DES ACTIONS	10
Article 11 -	FORME DES ACTIONS	10
Article 12 -	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	11
Article 13 -	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	12
Article 14 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	12
Article 15 -	ACTIONS ET DROITS DETENUS PAR L'ASSOCIE COMMANDITE	13
Article 16 -	INFORMATION DE L'ASSOCIE COMMANDITE	14
Article 17 -	INFORMATION DES ACTIONNAIRES	14
Article 18 -	RESPONSABILITE DES ASSOCIES	14
Article 19 -	DECES, MISE EN TUTELLE OU EN CURATELLE. FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN ASSOCIE - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COMMANDITE	15
Article 20 -	GERANCE	16
Article 21 -	POUVOIRS DES GERANTS	17
Article 22 -	REMUNERATION DE LA GERANCE	18
Article 23 -	COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	18
Article 24 -	DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	20
Article 25 -	POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	21
Article 26 -	REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	21
Article 27 -	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	22
Article 28 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
Article 29 -	EXPRESSION DE LA VOLONTE DE L'ASSOCIE, COMMANDITE ET COMMANDITAIRE	23

Article 30 -	ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	24
Article 31 -	CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES	24
Article 32 -	ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES	25
Article 33 -	ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES-POUVOIRS	25
Article 34 -	FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	26
Article 35 -	QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX	26
Article 36 -	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	27
Article 37 -	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	28
Article 38 -	CONSULTATIONS ECRITES DE L'ASSOCIE COMMANDITE	28
Article 39 -	EXERCICE SOCIAL	29
Article 40 -	INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS	29
Article 41 -	FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	30
Article 42 -	DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C	33
Article 43 -	MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	34
Article 44 -	FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF - DISSOLUTION - LIQUIDATION	35
Article 45 -	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	36
Article 46 -	CONTESTATIONS	37
Article 47 -	PUBLICITE - POUVOIRS	37

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société en commandite par actions régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts, entre les soussignés :

- d'une part :

. la société Eugène SCHUELLER SARL, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Francs, dont le siège social est situé 14 rue Royale, 75008 PARIS, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par son gérant Madame Liliane SCHUELLER, épouse de Monsieur André BETTENCOURT (ci-après "Madame BETTENCOURT"),

associé commandité

- d'autre part :

. Madame Liliane SCHUELLER, épouse de Monsieur André BETTENCOURT, demeurant 18 rue Delabordère - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

. Monsieur André BETTENCOURT, demeurant 18 rue Delabordère, 92200 NEUILLY SUR SEINE,

. Madame Françoise BETTENCOURT, épouse de Monsieur Jean-Pierre MEYERS, demeurant 3 Rond-Point Saint James, 92200 NEUILLY SUR SEINE (ci-après "Madame BETTENCOURT MEYERS"),

. Monsieur Jean-Pierre MEYERS, demeurant 3 Rond-Point Saint James, 92200 NEUILLY SUR SEINE,

. Monsieur Jean-Victor MEYERS, mineur, domicilié chez ses parents à NEUILLY SUR SEINE (92200), 3 Rond-Point Saint James, représenté par Monsieur Jean-Pierre MEYERS et Madame BETTENCOURT MEYERS,

. Monsieur Nicolas MEYERS, mineur, domicilié chez ses parents à NEUILLY SUR SEINE (92200), 3 Rond-Point Saint James, représenté par Monsieur Jean-Pierre MEYERS et Madame BETTENCOURT MEYERS,

associés commanditaires (ci-après également désignés les "actionnaires").

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "TETHYS".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société en commandite par actions" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation ou de placement, et notamment une participation dans la société GESPARAL, de tous biens et droits immobiliers, la réalisation de tous emprunts nécessaires ou concourant à la réalisation de cet objet ;

- toutes opérations de gestion de trésorerie et tous placements financiers ;

- toutes opérations d'acquisition et de gestion d'oeuvres d'art et objets d'art, de collection ou d'antiquités ;

- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cette activité, ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 14 rue Royale.

Il pourra être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord préalable de l'associé commandité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord préalable de l'associé commandité.

ARTICLE 6 - PRESENTATION DE L'ASSOCIE COMMANDITE

Le seul associé commandité, responsable indéfiniment et solidairement des dettes sociales, est la société "Eugène SCHUELLER SARL", société à responsabilité limitée, au capital de 150.000 Francs, ayant son siège social à Paris 8ème, 14 rue Royale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 408 372 621.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

1. apports en numéraire des associés commanditaires

- Madame BETTENCOURT
 d'une somme en numéraire de
 huit mille Francs, ci — 8 .000 Francs

- Monsieur André BETTENCOURT
 d'une somme en numéraire de
 huit mille Francs, ci — 8.000 Francs

- Madame BETTENCOURT MEYERS
 d'une somme en numéraire de
 huit mille Francs, ci — 8.000 Francs

- Monsieur Jean-Pierre MEYERS
 d'une somme en numéraire de
 huit mille Francs, ci — 8.000 Francs

soit au total la somme de 32.000 Francs, ci 32.000 Francs

rémunérées par l'émission de 40 actions de catégorie D, de 100 Francs de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, établi le 18 septembre 1996, les fonds ayant été déposés le 27 août 1996 à la Banque Nationale de Paris, 7 Place Vendôme, 75001 PARIS, sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 214.551/32.

La différence entre le montant des apports en numéraire ci-dessus et le montant nominal des actions PARGERAL émises en rémunération, représente une prime d'émission, d'un montant total de 28.000 Francs soit 700 Francs par action émise, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

2. apports en nature des associés commanditaires

Il résulte d'une convention d'apport en date du 18 septembre 1996, dont un exemplaire figure en Annexe 3 aux présentes, que :

- Madame BETTENCOURT et Madame BETTENCOURT MEYERS font apport à la société de 2.699.475 actions, représentant 20,9905 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Madame BETTENCOURT MEYERS.

L'apport est consenti pour une valeur globale de 4.307.174.331 Francs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Madame BETTENCOURT MEYERS pour la nue-propriété, 6.839.570 actions de la société, de catégorie A, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 3.623.217.331 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Jean-Victor MEYERS font apport à la société de 579.327 actions, représentant 4,5047 % du capital de la société GESPARAL,

appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Monsieur Jean-Victor MEYERS.

L'apport est consenti pour une valeur globale de 924.350.988,12 Francs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Monsieur Jean-Victor MEYERS pour la nue-propriété, 1.580.195 actions de la société, de catégorie B, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 766.331.488,12 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Nicolas MEYERS font apport à la société de 579.327 actions, représentant 4,5047 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Monsieur Nicolas MEYERS.

L'apport est consenti pour une valeur globale de 924.350.988,12 Francs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Monsieur Nicolas MEYERS pour la nue-propriété, 1.580.195 actions de la société, de catégorie C, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 766.331.488,12 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

soit au total, des apports en nature pour un montant de six milliards cent cinquante cinq millions huit cent soixante seize mille trois cent sept francs et vingt quatre centimes, ci 6.155.876.307,24 Francs

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport de Messieurs Didier KLING et René RICOL, commissaires aux apports désignés par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, rapport déposé au lieu du futur siège le 21 août 1996, soit

trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire est joint en Annexe 4 à chacun des originaux des présents statuts.

L'ensemble des apports en numéraire et en nature ci-dessus visés constituaient le capital social jusqu'au 31 janvier 2001, date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a décidé conformément aux dispositions légales de convertir son capital social en euros, avec une réduction de capital afin d'ajuster la valeur nominale des actions à 15 euros, le montant de cette réduction a été porté à un compte de « réserve spéciale de conversion ».

3. Apport en numéraire de l'associé commandité

La société Eugène SCHUELLER SARL apporte à la société une somme de 100.000 Francs au titre de ses droits d'associé commandité, qui ne sera pas rémunérée par l'attribution d'actions ni portée au capital social.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 000 (CENT CINQUANTE MILLIONS) d'euros et divisé en 10 000 000 (DIX MILLIONS) d'actions de 15 (QUINZE) euros chacune, entièrement libérées, réparties en :

- 6.839.570 actions de catégorie A, attribuées en nue-propriété à Madame BETTENCOURT MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT;

- 1.580.195 actions de catégorie B, attribuées en nue-propriété à Monsieur Jean-Victor MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT ;

- 1.580.195 actions de catégorie C, attribuées en nue-propriété à Monsieur Nicolas MEYERS, et en usufruit à Madame BETTENCOURT ;

- 40 actions de catégorie D.

Les actions émises par apports en numéraire ou en nature à la société, postérieurement à la constitution de la société, seront automatiquement des actions de catégorie D.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves (ou d'autres postes de capitaux propres autres que les bénéfices), assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est émis des actions de catégories A, B, C et D dans la même proportion que celle des catégories d'actions

constituant le capital, les actions de chacune des catégories étant réparties proportionnellement entre les titulaires d'actions de chaque catégorie.

Tout actionnaire peut détenir des actions de toute catégorie.

Les droits attachés à chacune des catégories d'actions A, B, C et D sont définis aux articles 14, 41, 42 et 44 ci-dessous.

Par ailleurs, les droits de l'associé commandité n'entrent pas dans le capital de la société et obéissent aux règles de transmission prévues à l'article 15-2 des statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, avec l'accord préalable de l'associé commandité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte au nom de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers par l'inscription en compte de l'acquéreur.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, tout transfert (à titre gratuit ou onéreux) de la pleine propriété ou de droits démembrés de la propriété d'actions, ou encore de droits détachés d'actions résultant notamment d'une augmentation ou d'une réduction du capital ou de la cession de droits préférentiels de souscription ou d'attribution, à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, lors même que le transfert serait lié à une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine ou aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, est soumis à l'agrément de la gérance, dans les conditions ci-après.

L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la gérance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que toutes informations nécessaires à l'identification de la ou des personnes détenant le contrôle de la ou des personnes ayant effectué l'offre d'acquérir les actions considérées), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

La gérance devra se prononcer sur l'agrément du cessionnaire envisagé dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette notification.

L'agrément résulte soit d'une notification adressée par la gérance au cédant avant l'expiration de ce délai, soit de l'absence d'une telle notification dans ce même délai.

Si la gérance n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou à défaut par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, suivant la procédure prévue par l'article 275 de la Loi du 24 juillet 1966 et l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

A chaque phase de la procédure, y compris le cas échéant après notification du prix de cession fixé par expert conformément à l'article 1843-4 du code civil, le cédant disposera d'un délai

de quinze jours pour renoncer au projet de cession, en faisant part à la société de sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par le ou les acquéreurs, sauf si le cédant renonce au projet de cession auquel cas il supportera seul les frais d'expertise.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la gérance est régularisée d'office par la signature du gérant sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si la gérance agréé le cessionnaire proposé, la cession envisagée devra être réalisée dans les 30 jours suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus en cas d'absence de notification, aux conditions et modalités indiquées dans la notification du projet de cession, à défaut de quoi elle devra être à nouveau soumise aux dispositions du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les actions de catégorie A jouissent de droits privilégiés conditionnels dans les distributions de bénéfices par rapport aux actions de catégorie B et C, comme indiqué à l'article 41 ci-après.

2. Les actions de la catégorie C jouissent d'un droit privilégié prioritaire conditionnel comme indiqué audit article 41 et à l'article 42 ci-après.

3. Les actions de catégorie D sont des actions ordinaires.

4. Chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions.

5. Toute action (de même catégorie s'il s'agit d'une distribution de bénéfices) donne droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions (le cas échéant, de même catégorie), indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'êtres prises en charge par la société.

6. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, comme indiqué à l'article 33-4) ci-après.

7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, y compris en l'absence de pertes, de fusion ou toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaire.

8. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou tous représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires commerciaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 15 - ACTIONS ET DROITS DETENUS PAR L'ASSOCIE COMMANDITE

1. La cession des actions éventuellement détenues par l'associé commandité obéit aux mêmes règles que celles applicables aux cessions d'actions détenues par les associés commanditaires.

2. Les droits sociaux attribués à l'associé commandité considéré en cette qualité - et non pas comme actionnaire - ne peuvent être représentés par des titres négociables.

L'associé commandité ne peut céder ni autrement transférer, en tout ou en partie ses droits sociaux au titre de sa qualité d'associé commandité.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE COMMANDITE

1. L'associé commandité non gérant a le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie et l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une liste établie par les cours et tribunaux.

2. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, les comptes sociaux sont tenus à la disposition de l'associé commandité au siège social. Il peut en prendre copie.

3. D'une manière générale, l'associé commandité, à l'occasion de chaque consultation, reçoit tous les documents qu'un actionnaire est en droit de se faire adresser sur demande, en application des dispositions combinées des articles 168 de la loi du 24 juillet 1966 et 133, 135 et 138 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et la gérance a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et par les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés commanditaires ne sont responsables, en cette qualité, du passif social, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'associé commandité est, en cette qualité, tenu indéfiniment des dettes sociales.

ARTICLE 19 - DECES, MISE EN TUTELLE OU EN CURATELLE, FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN ASSOCIE - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE COMMANDITE

1. Le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle d'un actionnaire ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, ou la cession totale de ses actifs, ou toute procédure équivalente, n'entraînent pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un actionnaire, ses actions sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

2.(i) La mise en tutelle ou en curatelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, la faillite personnelle d'un associé commandité ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, ou la cession totale de ses actifs, ou toute procédure équivalente, de même que la dissolution d'un associé commandité ou son décès, n'entraînent pas la dissolution de la société. Dans chacun de ces cas, l'associé en cause reste actionnaire s'il l'est déjà, mais perd de plein droit sa qualité d'associé commandité.

(ii) En outre, la société Eugène SCHUELLER SARL perdrait automatiquement et de plein droit la qualité d'associé commandité au cas où elle se trouverait avoir pour associé une personne autre que Madame BETTENCOURT et les descendants en ligne directe de Monsieur et Madame André BETTENCOURT, ou au cas où elle ne maintiendrait pas dans sa rédaction initiale l'article 3 de ses statuts, à moins que la nouvelle rédaction ne satisfasse à une disposition impérative de la loi ou des décrets d'application.

A défaut de désignation de tout nouvel associé commandité autre que Madame BETTENCOURT ou l'un des descendants en ligne directe de Monsieur et Madame André BETTENCOURT, il devra être procédé à la transformation de la société en société anonyme.

3. Dans tous les cas de perte de la qualité d'associé commandité, la valeur de ses droits s'élève à la somme de 100.000 Francs, augmentée le cas échéant de sa quote-part dans les réserves existant à la date de cette perte, qui auraient été constituées antérieurement au moyen de prélèvements sur des bénéfices avant le paiement à ce commandité de sa quote-part dans ces bénéfices, conformément au 4ème alinéa du paragraphe a) et au 3ème alinéa du paragraphe c), de l'article 41 ci-dessous, à l'exclusion de toute autre somme. Le règlement de cette somme est à la charge de la société, à moins qu'il ne soit procédé à la désignation d'un nouvel associé commandité en remplacement, auquel cas ce versement est à sa charge.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie par la gérance ou, à défaut de gérant, par le conseil de surveillance, dans les trente jours de la perte de cette qualité par le seul associé commandité, pour procéder à la désignation d'un associé commandité.

ARTICLE 20 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un seul ou par plusieurs gérants, statutaire(s) ou non.

La durée des fonctions d'un gérant ou de chaque gérant n'est pas limitée, sauf précision contraire dans la décision de nomination.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé commandité.

Le gérant est statutaire s'il est désigné dans les statuts, lors de la constitution ou par acte modificatif des statuts pris par décision de l'associé commandité et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Madame BETTENCOURT est désignée en qualité de premier gérant statutaire.

2. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 95 ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

3. Les fonctions d'un gérant prennent fin par sa révocation, sa démission, son décès, le non renouvellement de son mandat, de même que par la mise en tutelle ou en curatelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, ou toute procédure équivalente.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du gérant ou d'un des gérants, quelle qu'en soit la cause.

4. Un gérant non statutaire non associé commandité est révocable par décision de l'associé commandité.

Un gérant statutaire non associé commandité est révocable par décision de l'associé commandité et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un gérant associé commandité n'est pas révocable, sauf par le tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

5. Au cas où la gérance deviendrait vacante pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit, l'associé commandité assurerait de plein droit l'intérim de la gérance jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Jusqu'au jour où la nomination de ces nouveaux gérants sera définitive à l'égard des tiers, l'associé commandité disposera des pouvoirs prévus à l'article 21 des statuts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante en l'absence d'associé commandité, le conseil de surveillance devrait réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour procéder à la désignation d'un associé commandité, dans les conditions de l'article 19-3 ci-dessus.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du ou des gérants, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

3. Dans les rapports entre associé commandité et actionnaires, le ou chacun des gérants doit agir dans la limite de l'objet défini à l'article 3 des statuts et dans l'intérêt social.

4. Toute décision prise par au moins deux gérants donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition du conseil de surveillance et de l'associé commandité. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des gérants ou le président du conseil de surveillance.

5. Le ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; lorsque ce ou ces objets concernent une ou des opérations exigeant l'intervention de tous les gérants, le mandat doit également émaner de tous les gérants.

Il peut également, sous sa responsabilité personnelle, engager un ou plusieurs directeurs dont ils déterminent les conditions d'entrée et de départ, les attributions et la rémunération.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut décider d'attribuer au gérant une rémunération qu'elle fixe.

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Il est institué un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et quinze membres au plus choisis parmi les actionnaires n'ayant pas la qualité d'associé commandité.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à leur désignation.

La durée des fonctions des membres du conseil est de six années; elle prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 95 ans et le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si un membre en fonctions vient à

dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires, deviendraient de plein droit démissionnaires.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

2. Si un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance deviennent vacants par décès ou démission ou pour tout autre cause, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Toutefois, si le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter ce conseil.

Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Sont nommés premiers membres du conseil de surveillance, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 :

- Monsieur André BETTENCOURT,
 demeurant 18, rue Delabordère - 92200 NEUILLY,
 président du conseil de surveillance,

- Madame Françoise BETTENCOURT, épouse de Monsieur Jean-Pierre MEYERS,
 demeurant 3 Rond-Point Saint James, 92200 Neuilly-Sur-Seine,

- Monsieur Jean-Pierre MEYERS,
 demeurant 3 Rond-Point Saint James, 92200 Neuilly-sur-seine.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le conseil de surveillance nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

2. Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

En cas d'absence du président, le doyen d'âge remplit ses fonctions.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, même par lettre, télex, télécopie ou télégramme, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations visées à l'alinéa ci-dessus.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le ou les gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du conseil, mais sans voix délibérative.

3. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signés par les membres présents ou au moins par le président et le secrétaire. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être inscrits sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il formule toutes observations sur les comptes de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil de surveillance est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Il autorise les conventions visées à l'article 258 de la loi du 24 juillet 1966, dans les conditions prévues aux articles 101 à 106 de ladite loi.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil de surveillance répartit ces jetons de présence entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention entre la société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle de la société est exercé, concurremment avec le conseil de surveillance, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

 Un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

2. Sont nommés premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,

 - en qualité de commissaire aux compte titulaire :

 Monsieur Pierre FEUILLET
 domicilié 34 Place des Corolles, Tour AIG - 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX 105

 - en qualité de commissaire aux compte suppléant :

 Monsieur Serge VENTURA
 domicilié 34 Place des Corolles, Tour AIG - 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX 105

Monsieur Pierre FEUILLET et Monsieur Serge VENTURA ont déclaré, chacun en ce qui les concerne, accepter le mandat qui leur est confié et n'être soumis à aucune interdiction ni incompatibilité, ainsi qu'il résulte de lettres adressées à la société le 27 août 1996.

ARTICLE 29 - EXPRESSION DE LA VOLONTE DE L'ASSOCIE COMMANDITE ET DES COMMANDITAIRES

1. Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse des présents statuts, les décisions ne sont prises valablement que si elles ont été adoptées par chaque catégorie d'associés, commanditaires d'une part, commandité d'autre part.

Dans certains cas, le vote de l'assemblée générale des actionnaires doit être confirmé par une assemblée spéciale d'actionnaires titulaires d'une même catégorie d'actions.

2. La concordance requise dans la décision de l'associé commandité et des commanditaires, et le cas échéant, les titulaires d'une même catégorie d'actions, est constituée par un procès-verbal dressé par la gérance faisant mention expresse du résultat de la double, ou le cas échéant triple, consultation.

Toutefois, l'accord du seul associé commandité est valablement exprimé par sa signature du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, précédée des mots "lu et approuvé", et suivie de la mention de sa qualité d'associé commandité.

3. Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée des actionnaires sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations d'actionnaires, tenu dans les conditions légales et réglementaires.

4. L'approbation des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblées, l'une du commandité, l'autre des commanditaires, réunies dans les délais légaux et réglementaires en vigueur.

5. L'associé commandité prend toutes autres décisions, sous réserve du 2ème alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du conseil de surveillance selon le cas.

Toutes les décisions des actionnaires commanditaires sont prises en assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur les modifications des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, à l'exception du quorum qui est de la moitié du capital social sur première convocation et du quart sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées soit par la gérance soit, à défaut, par le conseil de surveillance, ou par l'une des personnes habilitées par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chacun des actionnaires. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 33 - ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et le délai mentionnés dans l'avis et/ou les lettres de convocation, sans toutefois que le délai puisse excéder cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

2. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

4. S'il y a démembrement de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, l'usufruitier est titulaire de l'exercice du droit de vote aussi bien dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires ou les assemblées spéciales.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. A chaque assemblée d'actionnaires est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un des gérants désigné par accord des gérants ou par l'associé commandité.

En cas de convocation par une des autres personnes habilitées par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'actionnaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées

spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent : chaque action donne droit à une voix, sous réserve de son inscription en compte au nom du titulaire depuis au moins cinq jours.

3. Lorsque des actions font l'objet d'un nantissement, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins un fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire, à l'exception de celles concernant la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance, sont soumises à l'accord de l'associé commandité.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Cette assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris ceux ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'accord de l'associé commandité, à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée une troisième fois à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3. Par dérogation légale aux stipulations qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut, sous réserve des droits de l'associé commandité, statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de cet avantage dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 38 - CONSULTATIONS ECRITES DE L'ASSOCIE COMMANDITE

L'associé commandité peut être consulté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la gérance.

La lettre contient le texte des projets de résolutions, lequel, sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont, d'autre part, soumises à l'assemblée générale des actionnaires.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par la mention manuscrite "oui" ou "non", l'absence de mention équivalant à un "non", et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portée dans les dix jours de la réception de la lettre de consultation.

L'associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal, rédigé par la gérance, fait mention de la consultation écrite et la réponse de l'associé lui est annexée.

Le procès-verbal est signé par le gérant.

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1996.

ARTICLE 40 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe susvisée.

La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 41 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Sur ce solde, il est distribué à l'associé commandité, pris en cette qualité :

- 0.1% jusqu'à 100 millions de Francs (15 244 901.7237 euros),
- 0.05% entre 100 millions de Francs (15 244 901.7237 euros) et 500 millions de Francs (76224508.6187 euros),
- 0.01% au delà de 500 millions de Francs (76 224 508.6187 euros) »

Le cas échéant, il est prélevé sur le solde le montant du dividende prioritaire cumulatif revenant aux actions de catégorie C défini à l'article 42 ci-après.

L'assemblée générale peut, toutefois, sous réserve du versement aux actions de catégorie C de l'intégralité du dividende prioritaire cumulatif éventuel leur revenant, décider d'affecter tout ou partie du résultat, après dotation à la réserve légale mais avant le paiement au commandité de sa quote-part, à un ou plusieurs postes de réserves spéciales. Dans ce cas, le commandité conserve sa part de droits sur lesdites réserves.

En outre, l'assemblée générale peut, sous la même réserve, prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

b) Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires de la façon suivante :

(i) aux actions de catégorie D, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie D et le nombre total d'actions composant le capital ;

(ii) aux actions de catégorie A, comme suit :

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital ;

2. à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A et de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital ;

3. tant que la condition visée au 1. et 2. du présent paragraphe (ii) ne sera pas réalisée, et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A et le nombre total d'actions composant le capital.

(iii) aux actions de catégorie B, comme suit :

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, rien ne sera distribué aux actionnaires de catégorie B ;

2. tant que la condition visée au 1 du présent paragraphe (iii) ne sera pas réalisée et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du

premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie B et le nombre total d'actions composant le capital.

(iv) aux actions de catégorie C, comme suit :

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, rien ne sera distribué aux actionnaires de catégorie C ;

2. tant que la condition visée au 1 du présent paragraphe (iv) ne sera pas réalisée et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital.

Une fois déterminées les sommes globales revenant aux actionnaires des différentes catégories, conformément aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, ces sommes sont réparties au sein de chacune des catégories au prorata du nombre d'actions de cette catégorie détenues par chacun d'eux.

Si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas d'effectuer le paiement de tout ou partie des sommes destinées à la constitution du fonds de réserve légale et à l'associé commandité, ni les actionnaires, ni l'associé commandité pris en cette qualité, ne pourront les réclamer sur les bénéfices éventuels des exercices subséquents.

c) L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dans le cas où les réserves distribuées auraient été constituées au moyen de prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires seuls, la distribution serait effectuée aux actionnaires - commandité ou commanditaires - seulement.

S'il s'agit de réserves dotées avant le paiement au commandité de sa quote part, cette distribution sera effectuée entre, d'une part, les propriétaires d'actions, commandité ou commanditaires, et d'autre part, l'associé commandité, s'il est membre de la société au

jour de la distribution, et compte tenu des droits de cet associé commandité sur ces réserves et, notamment, des versements déjà effectués, à ce titre, à son profit.

La part des distributions de réserves revenant aux actionnaires est répartie au prorata du nombre d'actions détenues par les actionnaires, quelle que soit la date de constitution de ces réserves, et quelles que soient les catégories d'actions qu'ils détiennent.

d) Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 42 - DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C

1. Lors de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, les actions de catégorie C auront droit à un dividende prioritaire cumulatif égal à la somme :

(i) du montant de chacun des dividendes éventuellement perçus par les actions de catégorie B entre l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010 et l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, au titre du (iii) 2. de l'article 41 b) ci-dessus, chacun de ces montants n'étant pris en compte que sous réserve que les actions de catégorie C n'aient pas simultanément perçu de dividende par application du (iv) 1. de l'article 41 b) ci-dessus.

(ii) chacun des montants pris en compte au titre du (i) ci-dessus étant multiplié par $(1+ i\ \%)^{(j/365)}$ où :

. j est le nombre de jours calendaires écoulé entre la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice au titre duquel ledit montant a été distribué et la date de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

. i % est le taux d'intérêt légal applicable à ladite période ;

2. Si le montant du dividende privilégié au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012 ne peut être, en tout ou en partie, distribué au titre de cet exercice, le montant non distribué sera reporté, sans limitation de durée, jusqu'à totale distribution, sur les exercices ultérieurs ou le boni de liquidation de la société, le montant du solde non distribué étant lors de chaque report multiplié par le rapport $(1+ i\ \%)^{(j/365)}$, où j est le

nombre de jours calendaires compris entre la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice au titre duquel le montant n'aura pas été distribué et la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice suivant, et i % est le taux d'intérêt légal applicable à ladite période.

Le dividende privilégié est réparti au prorata des actions C.

ARTICLE 43 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales et le paiement en numéraire.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les droits des actionnaires sur les distributions d'acomptes sont déterminés conformément à l'article 41 ci-dessus.

3. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

4. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société a établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en

répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 44 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIFS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La fusion et la scission de la société ne peuvent être décidées qu'avec l'accord de l'associé commandité et de l'assemblée générale extraordinaire de la société Il en est ainsi même si la société est bénéficiaire de l'apport effectué au titre d'une fusion ou d'une scission.

La fusion est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires.

2. La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord préalable de l'associé commandité.

3. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord préalable de l'associé commandité, par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le partage du boni de liquidation s'effectue de la façon suivante :

La valeur des droits de l'associé commandité dans la société s'élève à la somme de 100.000 Francs, augmentée le cas échéant, et après remboursement du capital aux actionnaires, de sa quote-part dans les réserves existant à la date de la liquidation, qui auraient été constituées antérieurement au moyen de prélèvements sur des bénéfices avant le paiement audit commandité de sa quote-part dans ces bénéfices, conformément au 4ème alinéa du paragraphe a) et au 3ème alinéa du paragraphe c), de l'article 41 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre somme.

Après paiement aux actions C de l'éventuel report de dividende prioritaire qui leur resterait dû, le solde du boni de liquidation est réparti exclusivement entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, et quelles que soient les catégories d'actions qu'ils détiennent.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'associé commandité et par les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions. Mais les propriétaires d'actions ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si, en raison de cette limitation de responsabilité des actionnaires, la partie de la perte qui leur incombe n'est pas entièrement imputable sur le montant de leurs apports, le solde sera à la charge l'associé commandité.

4. En cas de transformation de la société en société d'une autre forme ou de fusion par absorption de la société, l'associé commandité peut recevoir en échange de ses droits de commandité des actions ou titres de capital, selon un rapport d'échange déterminé en fonction des droits dudit associé en cas de liquidation, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société est joint aux présents statuts en Annexe 1.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera reprise de ces engagements par la société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes les mandats, à l'effet de conclure pour le compte de la société, jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état, joint aux présents statuts en Annexe 2, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état mentionné ci-dessus.

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, l'associé commandité, la gérance et la société, soit entre les actionnaires ou les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 47 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la constitution de la société, et spécialement à l'effet de signer et de faire publier l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

C Bellamont